

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/03/92

Origine :
IMP

Réf. :
IMP n° 42/92

Plan de classement :

21	253				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

Modifications du carnet de maternité et de l'imprimé "premier examen médical prénatal".

Pour l'application du décret n° 92-143 du 14.02.92, des mesures transitoires sont à prévoir dans l'attente de la modification des carnets de maternité et du formulaire "premier examen médical prénatal".

Pièces jointes :

--	--

Liens :

--

Date d'effet :	Immédiate	Date de Réponse :
Dossier suivi par :	REGL. M. J. BATTAIS	
Téléphone :	42.79.34.39	

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion
Mesdames et Messieurs les Médecins Chefs des
Echelons Locaux du Service Médical
(pour information)

**Direction de la
Gestion du Risque**

13/03/92 Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :

IMP

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion
Mesdames et Messieurs les Médecins Chefs des
Echelons Locaux du Service Médical
(pour information)

N/Réf. : IMP n° 42/92

Objet : Modifications du carnet de maternité S 4107 et de l'imprimé S 4110 "premier examen médical prénatal".

Les dispositions du décret n° 92-143 du 14 février 1992 relatif aux examens obligatoires prénuptial, pré et postnatal, nécessitent l'aménagement des actuels formulaires concernant la maternité.

Une demande d'homologation d'un nouveau modèle de carnet de maternité et d'imprimé S 4110 sera adressée aux services ministériels dans les plus brefs délais.

Ce projet comprendra les modifications suivantes :

Aménagement du carnet de maternité

Une révision complète a été effectuée afin de le mettre à jour du point de vue réglementaire.

Ainsi, un feuillet supplémentaire destiné au remboursement de l'examen du 7ème mois a été ajouté.

Les feuillets à destination des Caisses d'Allocations Familiales ont été supprimés à la demande de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, ces organismes ayant mis au point un dispositif d'attestations (générées par leur système informatique).

Dans ce projet n'ont pas été repris les feuillets spécifiques concernant les arrêts de travail et les attestations de salaire, les documents utilisables en maladie étant adaptés à la maternité.

Aménagement du formulaire S 4110 "Premier examen médical prénatal".

- la notice figurant en tête de liasse a été modifiée au niveau du graphisme et l'information concernant l'envoi de 2 volets à destination de l'organisme chargé des prestations familiales a été actualisée,
- le 4ème volet bleu concernant les examens de laboratoire a été supprimé, les Caisses d'Allocations Familiales n'ayant plus à contrôler la passation de ces examens.

1) Mesures transitoires

Cependant, compte tenu des délais inhérents à toute demande d'homologation et des stocks existants, des mesures transitoires s'avèrent nécessaires afin que les grossesses débutant à compter du 1er mars puissent bénéficier des nouvelles dispositions.

Il conviendra donc de rembourser les nouveaux examens de laboratoire et l'examen de surveillance du 7ème mois de grossesse sur présentation des feuilles de soins correspondantes.

2) Information des professionnels de santé

Une information à destination des professionnels de santé sera à conduire localement afin que ceux-ci aient connaissance des nouvelles dispositions.

Il conviendra également de demander aux professionnels de santé de préciser sur les feuilles de soins, de façon manuscrite, "maternité" dans la rubrique "désignation des actes suivant nomenclature".

3) Information des futures mères

A l'adressage du carnet de maternité (non encore actualisé) il serait utile d'informer les futures mères des nouveaux examens prévus par la réglementation et les modalités pratiques relatifs à leur remboursement.

Dès que les nouveaux documents seront homologués, comme à l'habitude, une circulaire technique, donnant toutes précisions, sera diffusée.

Dans l'attente, j'attacherais du prix à être tenu informé des difficultés éventuelles liées à la mise en oeuvre de ces mesures transitoires.

Pour le Directeur,
le Directeur-Adjoint

G. DORME